



CENTRE NATIONAL D'ATHLÉTISME

Institut national des Sports (INS)

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur (« ROI ») sont applicables à toute personne se trouvant sur le site du Centre National d'Athlétisme (« CNA »).

Le site du CNA comprend la piste d'athlétisme, délimitée par une clôture, le terrain de jeu, les tribunes, tous les locaux y afférents, ainsi que le sentier englobant la piste d'athlétisme.

Toute personne se trouvant à quelque titre que ce soit sur le site du CNA est réputée avoir pris connaissance des et accepté les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur et s'engage à les respecter.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché à l'entrée du CNA, ainsi que sur le site Internet du ministère des Sports.

Art. 2

L'accès est strictement réservé aux seules personnes autorisées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent ROI.

Art. 3

Les personnes se trouvant sur le site du CNA sont tenues de respecter les infrastructures, de ne pas endommager, ni déplacer le mobilier et de veiller à la propreté des lieux.

ACCÈS AU CENTRE NATIONAL D'ATHLÉTISME

Art. 4

L'accès au CNA est réservé prioritairement aux athlètes des cadres nationaux et du centre de formation de la Fédération Luxembourgeoise d'Athlétisme (« FLA »), ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement, à la communauté du Sportlycée, aux personnes assistant aux formations de l'ENEPS, ainsi qu'aux sportifs, leurs partenaires d'entraînement, et encadrants des autres fédérations sportives agréées luxembourgeoises ayant reçu une autorisation d'accès du ministère des Sports.

Accessoirement et en cas de disponibilités, les locaux peuvent être mis à disposition d'autres groupes ou personnes. Une demande écrite est à adresser à ces fins, au plus tard 14 jours avant le début de l'entraînement ou de la manifestation, au ministère des Sports (Institut National des Sports, « INS »).



Art. 5

Le CNA est, en principe, accessible du lundi au vendredi de 7h30 à 22h00. L'utilisation les samedis, dimanches et jours fériés se fait uniquement sur réservation et autorisation préalables.

En vue de garantir le bon fonctionnement du CNA, l'utilisateur, tel que défini à l'alinéa 1 de l'article 4, envoie à l'INS son planning semestriel des entraînements hebdomadaires.

Art. 6

L'accès au CNA est interdit :

- aux personnes se présentant dans un état de malpropreté manifeste ou en tenue indécente;
- aux personnes se trouvant sous l'influence d'alcool ou de drogues;
- aux enfants âgés de moins de 12 ans et non accompagnés d'un adulte;
- aux membres d'un groupe sportif non accompagnés d'un responsable (entraîneur ou autre);
- aux personnes atteintes d'une maladie cutanée contagieuse;
- aux personnes qui se sont vues interdire l'accès temporairement ou définitivement en application de l'article 10 du présent règlement.

Il est interdit d'emmener des armes, voire tout objet dangereux ou encombrant.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

SURVEILLANCE JOURNALIÈRE

Art. 7

Le personnel de l'INS s'occupe de l'exploitation et de l'entretien techniques du CNA et en assure la surveillance générale.

Art. 8

Toute personne se trouvant sur le site du CNA est tenue de se conformer aux injonctions du personnel de surveillance.

Art. 9

Le personnel de surveillance veille au respect des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur. Toute personne qui ne respecte pas les dispositions du règlement d'ordre intérieur peut se voir refuser l'accès aux lieux ou en être expulsée sur ordre du personnel de surveillance.

Art. 10

En cas d'inconduite et/ou de non-respect des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur par une personne déterminée et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, le ministère des Sports a, vu la gravité du/des manquement(s) constaté(s), le droit d'interdire tout accès au CNA à la personne concernée, soit temporairement pour une durée maximale d'une année à partir de la décision, soit définitivement en cas de nouveau manquement aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.



Art. 11

En cas de violation du présent règlement, le personnel de surveillance peut à tout moment intervenir et même faire appel à la Police grand-ducale afin de rétablir l'ordre sur le site du CNA. En aucun cas, la responsabilité du personnel de surveillance ne pourra être engagée du fait de dommages survenus suite à son intervention pour rétablir l'ordre conformément aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

RESPONSABILITÉ

Art. 12

La responsabilité du personnel de surveillance ne saurait, en aucun cas, être engagée du fait du non-respect des dispositions du présent règlement par une personne se trouvant sur les lieux.

Le personnel enseignant ou l'entraîneur est responsable des élèves respectivement des sportifs se trouvant sur le site du CNA pendant toute la durée de leur présence.

Le responsable du groupe doit surveiller son groupe pendant toute la durée de présence sur le site du CNA. Il assume l'entière responsabilité pour son groupe.

Le groupe peut utiliser les vestiaires collectifs de l'INS moyennant un badge d'accès personnalisé remis au responsable du groupe.

Art. 13

Les frais de réparation ou de nettoyage éventuels sont à charge de la personne ayant causé les dommages.

Art. 14

Le ministère des Sports n'assume aucune responsabilité du chef d'un accident survenu à une personne du fait de la mise à disposition des différents équipements sportifs. Le ministère des Sports décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets amenés pouvant survenir sur le site du CNA, voire dans les vestiaires collectifs de l'INS.

SÉCURITÉ

Art. 15

Toute personne se trouvant, à quelque titre que ce soit, sur le site du CNA est censée avoir pris connaissance des consignes de sécurité.

Art. 16

Pour toute manifestation sportive, l'organisateur doit désigner un responsable à la sécurité qui a pour mission la mise en place et l'organisation de la sécurité sur le site du CNA.



DIVERS

Art. 17

Conformément à l'article 3 du présent ROI et afin de garantir que le site du CNA demeure en son bon état, il est en outre interdit :

- d'accéder au CNA avec des chaussures inappropriées ;
- d'accéder à la piste d'athlétisme en utilisant quelconque moyen de transport (voiture, motorcycle, cyclomoteur, cycle, cycle électrique, trottinette, skis ou patins à roulettes et autres) ;
- d'utiliser les installations ou l'équipement à d'autres fins auxquelles ils sont destinés ;
- de faire usage de récipients en verre, que ce soit dans les vestiaires de l'INS, ou dans les autres locaux, à l'exception des endroits y destinés (buvette, etc.) ;
- de fumer dans les lieux fermés du CNA (toilettes, buvette, etc.) ;
- de jeter ou d'abandonner, ailleurs que dans les poubelles ou récipients à ordures destinés à cette fin, tous les objets quelconques tels que papiers, emballages, boîtes, épluchures, etc.

La présente liste n'est pas à considérer comme exhaustive.
